



Arrêté du 22 juillet 2020

n°SEN/2020/07/20-083

**portant prescriptions spécifiques à déclaration,
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives au système d'assainissement
de Beychac et Caillau d'une capacité de 585 Kg/j de DBO5, soit 9 650 EH**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par arrêté du 24 août 2017 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 9 septembre 2010 présenté par le SIVOM de St Loubès et de la vallée de la Laurence, enregistré sous le n° 33-2010-00248 et relatif à la station d'épuration de Beychac et Caillau d'une capacité de 9 750 EH sur la commune de Beychac et Caillau;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,

- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de déclaration n° 162-10 enregistré sous le n° 33-2010-00248 du 20 septembre 2010 et relatif à la station d'épuration de Beychac et Caillau pour une capacité de 9 750 EH ;

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques n°SEN/2017/01/09-06 du 9 janvier 2017 relatif à la station d'épuration de Beychac et Caillau,

VU l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 9 juin 2020 et notamment la norme de rejet sur le phosphore total,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la modification des normes de rejet sur les paramètres organiques n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la demande de la communauté de communes du Secteur de Saint Loubès de porter la norme de rejet sur le phosphore total de 0,5 mg/l à 1 mg/l ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : **Abrogation de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques n°SEN/2017/01/09-06 du 9 janvier 2017**

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques n°SEN/2017/01/09-06 du 9 janvier 2017 relatif au système d'assainissement de Beychac et Caillau.

Article 2 : **Objet de la déclaration**

La communauté de communes (CDC) du secteur de Saint Loubès, désignée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder:

- à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de Beychac et Caillau,
- à l'exploitation du système de traitement de Beychac et Caillau,
- au rejet des effluents traités dans le cours d'eau « le Canterane ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : « 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; « 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration (Capacité de traitement de 585 kg de DBO5 par jour, soit 9 650 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

Article 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/15 visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées (diagnostic périodique), suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans doit être réalisé.

4-1. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Une étude-diagnostic du réseau de collecte de la commune de Beychac et Caillau a été effectuée en 2016.

Conformément à l'étude diagnostic, le pétitionnaire réalise les travaux suivants sur le réseau de collecte de Beychac et Caillau:

- travaux de priorité 1 avant 2021,
- travaux de priorité 2 avant 2025,
- travaux de priorité 3 avant 2027.

4-2. Caractéristiques de la station d'épuration :

La station d'épuration se situe sur la commune de Beychac et Caillau en Gironde, au lieu dit « Segas » sur les parcelles cadastrées 355, 356, 357, 401, 1165, 1185, 1188, 1192, 1194, 1195, 1199, 1201 et 1209 section D.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif de traitement des eaux usées sont les suivantes :

X= 433 733 m ; Y=6 425 789 m

Le rejet des effluents traités s'effectue dans le Canterane.

Il se situe, aux points de coordonnées Lambert 93 suivants X=433 900 m ; Y=6 425 764 m

La station d'épuration traite les effluents rejetés par les différentes entreprises industrielles déjà raccordées au réseau (charge évaluée à 2500 EH), les sous produits de l'assainissement domestique (5500 EH) et les effluents domestiques (1750 EH).

La filière eau, est de type boues activées suivi d'une filtration membranaire puis d'une saulaie avant rejet dans le milieu naturel.

Les équipements de la file eau en place sont :

- une unité de relèvement-prétraitement (poste de relevage, dégrilleur, dessableur - déshuileur couvert et désodorisé),
- une unité de traitement des eaux (bassin tampon, bassin d'aération, filtration membranaire).

Le bassin tampon est équipé d'un by pass interne point A5.

Une saulaie est couplée à la station d'épuration pour permettre de lisser les débits rejetés au milieu récepteur et d'abattre une partie de la pollution résiduelle de la station d'épuration.

Une cuve de stockage de chlorure ferrique avec 2 pompes doseuses pour assurer la déphosphatation des effluents est prévue à proximité du bassin d'aération .

Les boues sont déshydratées au moyen d'une presse à vis et envoyées via une vis à double sens vers des bennes de stockage.

La station d'épuration est prévue également pour traiter des matières de vidange, des graisses et les produits de curage des réseaux.

Les matières de vidange sont réceptionnées sur une aire de dépotage bétonnée avec une évacuation gravitaire des eaux de lavage vers le poste toutes eaux.

L'unité est équipée d'un poste de réception des matières de vidange (issues de l'assainissement non collectif)

Les matières de vidange passent sur une station de dégrillage adaptées aux matières de vidange puis sont reprises par deux pompes de transfert et dirigées vers une fosse de stockage. Elles sont ensuite envoyées vers le bassin tampon de la filière eaux pour traitement. Les eaux du bassin tampon sont à nouveau dégrillées par les tamis puis, le traitement biologique commence dans le bassin d'aération.

Un débitmètre permet de mesurer les débits injectés dans la filière biologique.

Un préleveur est installé sur le by pass du bassin tampon.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-3. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs fixées en concentration (tableau 1),

TABLEAU 1	
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser
DBO ₅	15 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	15 mg/l

Le rejet doit également respecter en moyenne annuelle les valeurs fixées dans le tableau 2 en concentration,

TABLEAU 2	
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser
Pt	1 mg P/l
NH ₄ ⁺	0,8 mg NH ₄ ⁺ /l
NO ₃ ⁻	50 mg NO ₃ ⁻ /l

La norme de rejet sur le phosphore total est fixée à 1 mg/l.

Si un impact du rejet dans le milieu récepteur est constaté de façon récurrente sur ce paramètre, la norme de rejet sur le phosphore total pourra le cas échéant être fixée à nouveau à 0,5 mg/l.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal du rejet de la station d'épuration est de 605 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au Pc95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

12 bilans complets sur les paramètres listés dans le tableau 4 de l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 et sur le phosphate sont à réaliser en entrée et en sortie de la station d'épuration (point A4 et point A5)

En sortie de saulaie, une analyse ponctuelle sur ces mêmes paramètres est réalisée concomitamment aux 12 bilans d'autosurveillance.

En plus de l'autosurveillance réglementaire un bilan simple sur les paramètres organiques et les matières en suspension est réalisé lors de chaque lavage des membranes en entrée (point A3) et en sortie (point A4 et point A5) de la station d'épuration et ce, afin d'identifier l'impact des déversements au point A5 .

4-4. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

4-5. Production documentaire :

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

4-6. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux du Cante Rane est réalisé par le pétitionnaire.

Le point de prélèvement aval sera choisi en amont de la confluence avec le Fond Martin hors zone de mélange du rejet.

Les résultats des analyses sont fournis au service de police de l'eau, deux mois au plus tard après leur réalisation, aux formats papier et SANDRE.

Au vu des résultats d'analyses, la fréquence du suivi pourra être modifiée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

Suivi physico-chimique :

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans, en amont et en aval du point de rejet, deux fois dans l'année, en période hivernale et en période d'été.

Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO5, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les mesures physico-chimiques doivent être programmées à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde. Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse.

Suivi biologique :

Pour le suivi biologique, le pétitionnaire définit deux points de mesure : un point en amont du rejet et un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent.

Sur ces points de mesure sont réalisés, une fois la première année puis tous les trois ans, en période de basses eaux :

- un indice macro-invertébrés : IBG-DCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ;
- et/ou un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354 ;

Les prélèvements biologiques effectués sont programmés à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h.

Transmission des résultats :

Les résultats bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau sont transmis au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Les copies du récépissé de déclaration et du présent arrêté sont transmises à la mairie de Beychac et Caillau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,

- Monsieur le maire de la commune de Beychac et Caillau
- Monsieur le chef du Service Eau et Nature,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 22 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,

Le chef de la cellule qualité des eaux – trame
bleue



Emmanuel DANSAUT

